



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n° D-2026-09-077

L'an deux mille vingt-six, le dix-sept septembre, le Conseil Municipal de la commune de PRAZ-SUR-ARLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Séverine FONTANGES, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 10 septembre 2026

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Présents : Mesdames et Messieurs Séverine FONTANGES, Murielle DEPARIS, Laurent SÈER, Elodie SANNINO, Perrine ARVIN-BEROD, Améline CHARRIER, Sandrine EMONET, Martine JOUY, Gaby MOLLIER, Anne VALENGIN

Absents représentés - Procurations : Antoine BLONDEL donne pouvoir à Améline CHARRIER, Jean-Michel GUÉDON donne pouvoir à Gaby MOLLIER, Christophe JOND donne pouvoir à Elodie SANNINO, Serge TUAZ donne pouvoir à Séverine FONTANGES

Absents excusés : René DE MONTE

Secrétaire de séance : Sandrine EMONET

N° D-2026-09-077 OBJET : CONVENTION DE MANDAT POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EMISSION DE LA FACTURATION PAR L'OFFICE NATIONAL DES FORETS POUR DES RECETTES ISSUES DES VENTES DE BOIS

Rapporteur : Monsieur Laurent SÈER

Exposé :

Laurent SÈER rappelle au Conseil municipal que les bois et forêts appartenant à la Commune de Praz-sur-Arly et relevant du régime forestier sont gérés par l'Office national des forêts (ONF).

Dans ce cadre, l'ONF assure notamment, pour le compte de la Commune, la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de la forêt communale.

La réforme de la facturation électronique prévoit qu'à compter du 1er septembre 2026, les factures relatives aux ventes de bois destinées à des professionnels assujettis à la TVA doivent être émises sous forme électronique et transmises via la plateforme Chorus Pro.

Afin d'assurer la continuité de l'organisation actuelle et de simplifier la mise en œuvre de la facturation électronique, il est proposé de confier à l'ONF un mandat de facturation.

La convention proposée prévoit ainsi que l'ONF intervient en qualité de tiers facturant, au nom et pour le compte de la Commune, afin d'assurer :

- la préparation des factures relatives aux ventes de coupes de bois concernées ;
- leur émission au format électronique ;
- leur dépôt sur la plateforme Chorus Pro pour le compte de la Commune.

Ce mandat concerne exclusivement les ventes de bois réalisées en application de l'article L. 214-6 du Code forestier. En sont expressément exclues les ventes dites « groupées », réalisées en application de l'article L. 214-7 du même code.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le mandat confié à l'ONF est par ailleurs strictement limité à la facturation. Il ne porte pas sur l'encaissement des recettes correspondantes, dont le recouvrement demeure de la compétence du comptable public assignataire de la Commune.

Cette prestation est assurée à titre gratuit par l'ONF.

La convention entre en vigueur à compter de sa signature et est conclue pour la durée du mandat des membres du Conseil municipal, soit jusqu'à la désignation du prochain Conseil municipal. Chacune des parties peut toutefois y mettre fin moyennant un préavis de trois mois.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;

Vu le Code forestier, notamment ses articles L. 211-1 et suivants relatifs au régime forestier et ses articles L. 214-6 et L. 214-7 relatifs aux modalités de vente des coupes et produits de coupe ;

Vu le projet de convention de mandat de facturation proposé par l'Office national des forêts et annexé à la présente délibération ;

Décision :

Le conseil municipal, entendu l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de confier à l'Office national des forêts un mandat pour procéder, au nom et pour le compte de la Commune de Praz-sur-Arly, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du Code forestier, ainsi qu'à leur dépôt sur la plateforme Chorus Pro ;
- **PRÉCISE** que les ventes groupées réalisées en application de l'article L. 214-7 du Code forestier sont exclues du présent mandat ;
- **PRÉCISE** que ce mandat ne porte pas sur l'encaissement des recettes issues de ces ventes, leur recouvrement demeurant de la compétence du comptable public assignataire de la Commune ;
- **APPROUVE** les termes de la convention de mandat de facturation à intervenir entre la Commune de Praz-sur-Arly et l'Office national des forêts, telle qu'annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Amendements : Néant

Adoption :

Conseillers présents	10
Procuration.....	04
Votants	14
Pour	14
Contre	00
Abstention	00

Le secrétaire de séance,
Sandrine EMONET



Le Maire,
Séverine FONTANGES



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures. Pour extrait certifié conforme.

CERTIFIÉE EXECUTOIRE en vertu de la télétransmission en Sous-Préfecture le (voir tampon) et la publication le (voir tampon).

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente, Tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex - Tél: 04 76 42 90 00 Courriel : greffe.tagrenoble@juradm.fr ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.